

Règlement ministériel du 16 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR145 entre Huettermuehle et Ehnen à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR145 entre Huettermuehle et Ehnen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 21 et 22 juillet 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Huettermuehle et Ehnen (N10 PR16,50+217 - N10 PR17,50+228) ;
- le CR145 entre Huettermuehle et Ehnen (CR145 PR0,00+027 - CR145 PR0,00-023).

Le stationnement sur ces voies est interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,18.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, qui se déroulera le 23 juillet 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N10 entre Huettermuehle et Ehnen (N10 PR16,50+217 - N10 PR17,50+228) ;
- le CR145 entre Huettermuehle et Ehnen (CR145 PR0,00+027 - CR145 PR0,00-023).

Le stationnement sur ces voies est interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2 et C,18.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 21 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 16 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes